

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SURVEYFERT

Quai de Petit Couronne
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD-2026-07-R-156
Code AIOT : 0005805827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SURVEYFERT implanté Quai de Petit Couronne 76650 Petit-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée conjointe avec la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen dans le cadre d'un signalement à l'encontre de la société Surveyfert à Petit Couronne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURVEYFERT
- Quai de Petit Couronne 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005805827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SURVEYFERT est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux en bord à quai	Arrêté Préfectoral du 24/08/2024, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
3	Etat des stocks et hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas une connaissance suffisante des travaux de gestion des eaux menés par Haropa Port, ce qui conduit à une méconnaissance partielle de la gestion des eaux de son site et à un défaut d'entretien. Des plans, schémas et procédures doivent être réalisés. A défaut, l'inspection proposera des suites administratives. Enfin, il est attendu que l'exploitant respecte la hauteur maximale de stockage pour la ferraille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux en bord à quai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux en bord à quai
Prescription contrôlée : • Gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais : - La gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais définie par l'étude technique de faisabilité, menée en collaboration avec le Grand Port Maritime de ROUEN, propriétaire du terrain, pour la collecte et le traitement des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords à quai avant rejet vers la Seine est mise en œuvre afin de permettre la réception des travaux d'aménagement des quais et des bords de quais, au plus tard le 31 janvier 2026. Ces travaux consistent notamment en la création : • de caniveaux avec système drainant, équipés de vannes de sectionnement le long des bords à quais, • d'un système de récupération à ciel ouvert, relié aux noues existantes pour la partie quai. - Un point de prélèvement permettant de réaliser des mesures de qualité et de débit des eaux rejetées après traitement conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 6 juin

2018 est mis en place, au plus tard le 31 janvier 2026. - En complément, l'exploitant met en place, dès notification du présent arrêté :

- des pièges à déchets (micro et macro) en extrémité du réseau de gestion des eaux pluviales du site,
- une programmation régulière de visites d'entretien et de nettoyage de ces installations,
- un plan d'évacuation des métaux en cas d'inondation pour éviter toute pollution accidentelle de l'environnement.

Constats :

Les travaux réalisés par Haropa Port sont terminés. Un échange téléphonique le jour de la visite puis un rendez vous avec Haropa le 16 juillet 2026 a permis de prendre connaissance des plans des aménagements réalisés.

Si aucune pollution n'a été constatée le jour de la visite, il a été observé que le caniveau qui récupère les eaux en bord à quai était complètement obstrué, **ce qui constitue une non-conformité.**

Par courriel du 8 juillet 2026, l'exploitant a transmis des photos du caniveau nettoyé. En revanche, les photos ne permettent pas de vérifier que le bon écoulement des eaux est possible au niveau des percées en fond de caniveau. De plus, après échange avec Haropa, le regard situé en aval doit également faire l'objet d'un curage régulier pour éviter l'obstruction des drains. La vanne de sectionnement doit faire l'objet de vérifications régulières de bon fonctionnement.

Demande n°1 : l'exploitant confirmera **sous 15 jours** le bon curage et le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif, photos à l'appui.

Demande n°2: l'exploitant transmettra **avant le 30 septembre 2026** :

- l'ensemble des plans de gestion des eaux du site (indiquant les pentes) accompagné d'un schéma de principe,
- un plan simplifié à destination de l'affichage identifiant notamment les lieux d'obturation en cas de pollution ou d'incendie,
- une procédure décrivant les contrôles et opérations d'entretien du réseaux d'eaux, leur périodicité adaptée et les modalités d'enregistrements,
- la procédure et les éventuels contrats passés avec des prestataires pour évacuer les déchets présents sur le site.

En cas de nouveaux constats de mauvaise gestion des eaux, des suites seront proposées à monsieur le préfet de la Seine Maritime à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Commentaire n°1 : Lors de la visite, seuls les états des stocks ont été demandés. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité de son site avec l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et

R541-43-1 du code de l'environnement. Ce point sera abordé lors d'une prochaine visite d'inspection. Il convient de préciser que le tableau remis lors de la visite concernant le trafic fluvial QPC3 sur mai-juin 2026 ne fournit pas assez de données pour être conforme à l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks et hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks et hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Un premier état des stock a été rapidement fourni lors de la visite. Il contenait en outre de la pierre ponce, des engrais, de la potasse, de la tourbe, du sel de déneigement. En revanche, les copeaux de bois, la ferraille, les pneus broyés n'apparaissent pas sur cet état des stocks. Durant la visite, l'exploitant a pu compléter en fournissant les autres états correspondants.

La hauteur du tas de ferraille est supérieure à 6 mètres, ce qui constitue une non-conformité.

Demande n°3 : l'exploitant fournira **sous 15 jours** des photos attestant de la mise en conformité de la hauteur du tas de ferraille. A défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours